

Version administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES
COMTÉ DE VERCHÈRES

031-2015 ADOPTION DU RÈGLEMENT #505-2015 POUR LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE

Attendu que les caractéristiques inhérentes aux frênes les rendent nuisibles et dangereux lorsqu'ils dépérissent ou meurent puisqu'ils cassent et se brisent facilement;

Attendu que la chute des branches ou d'un arbre est une cause de nuisance à la sécurité;

Vu les articles 4, 19, 59 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C47-1);

Attendu la présence et la progression possibles de l'agrile du frêne sur le territoire de Verchères;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Michèle Tremblay appuyée par monsieur Gilles Lamoureux, et unanimement résolu d'adopter le règlement #505-2015, comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent règlement vise gérer les nuisances de l'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité de Verchères en instaurant des mesures qui ont pour objectif de préserver la sécurité et le bien-être du public. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - 1) « autorité compétente » : le SERVICE de la MUNICIPALITÉ.

« résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.
 - 1) « procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex : la torréfaction; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile; etc.
 - 2) « agrile du frêne » : insecte coléoptère qui à l'état adulte a un corps vert émeraude ou cuivré. Les yeux sont grands, bronzés ou noirs, réniformes. Le corps est étroit et mesure environ 8 à 15 mm de longueur sur 3 à 3,5 mm de largeur. On retrouve aussi l'agrile sous forme d'œuf (1 mm, jaune crème, ovale), sous forme de larve (26 à 32 mm, couleur crème à verdâtre clair à tête brune) ou sous forme de nymphe (beige, avec enveloppe rigide) directement sous l'écorce des frênes atteints.

CHAPITRE II NUISANCE

3. Constitue une nuisance un frêne dont plus de 30 % des branches sont mortes ou qui correspond à un des cinq (5) items de l'article 6.

CHAPITRE III ABATTAGE ET ÉLAGAGE

**Section 1
Abattage de frêne**

4. Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.
5. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

6. Un permis d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1) Le frêne est mort;
 - 2) Le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
 - 3) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens.
 - 4) Le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
 - 5) Le frêne est remplacé par un autre arbre sur le terrain en respectant le principe du bon arbre au bon endroit. (règl. 544-2018)
7. Abrogé (règl. 544-2018)

Section 2 Élagage de frêne

8. Abrogé (règl. 544-2018)

CHAPITRE IV TRAITEMENTS ET PRÉVENTION

9. Le propriétaire de tout frêne peut procéder ou faire procéder au traitement de son frêne contre l'agrile de frêne avant le 31 août de l'année courante. Le propriétaire doit pouvoir démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité pour fins de suivi de la progression de l'agrile.

Il n'est pas recommandé de faire traiter son frêne dans les situations suivantes :

- 1) S'il est visé par l'article 4 du présent règlement;
- 2) S'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux (2) ans.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q. c. P-9.2, r.2)

10. Par mesure préventive contre la prolifération de l'agrile du frêne, il est interdit de transporter sur le territoire de Verchères du bois de frêne sous forme de produits forestiers comme le bois de chauffage et les billes ou sous forme de copeaux non conformément déchetés qui proviendraient de l'extérieur du territoire de Verchères. Cette interdiction ne touche pas le bois d'œuvre ou pour artisans lorsqu'il a préalablement été épuré de l'écorce et du cambium.

CHAPTIRE V GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

11. Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante en tout temps de l'année (règl. 544-2018) :
- a. Les acheminer à un des écocentres de la MRC Marguerite-D'Youville dans les 15 jours suivants les travaux;
 - b. Les acheminer à une compagnie de transformation du bois ou
 - c. Les disposer selon un procédé conforme tel que défini à l'article 2.
12. Abrogé (règl. 544-2018)
13. Abrogé (règl. 544-2018)

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Section 1 Pouvoirs d'inspection

14. Tout fonctionnaire ou employé de la MUNICIPALITÉ chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements des branches de frêne.

Section 2 Défaut du propriétaire

15. L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer aux articles 4 ou 10 du présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas du défaut du propriétaire de se conformer à ces articles, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 au Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Section 3 Infractions et peines

16. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites à l'article 14 du présent règlement, y contrevient (règl. 544-2018).
17. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1) S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
 - 2) S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

Adopté.

_____ Maire

_____ Sec.-trés.

_____ . . . _____